

JOURNÉE DE FORMATION CONTINUE 2021

Nouveautés en procédure pénale et droit pénal

- I. Droit procédural
- II. Droit matériel

I. DROIT PROCÉDURAL

TF, 6B_1177/2020 du 27 juin 2021 (f) – Art. 15, 319 CPP ; le classement de la procédure pénale à l'égard de l'un des prévenus viole le principe de la présomption d'innocence lorsque ces derniers ont tous deux porté plainte l'un contre l'autre pour la même infraction.

Conclusion : lorsque les comportements délictueux sont intimement liés, le ministère public doit renvoyer les deux prévenus en jugement.

I. DROIT PROCÉDURAL



TF, 1B_26/2021 du 6 avril 2021 (f) – Art. 226 CPP ; le tribunal des mesures de contrainte n'a pas la compétence de prononcer une détention provisoire d'une durée supérieure à celle requise par le ministère public.

À retenir : la jurisprudence autorise le tribunal des mesures de contrainte à ordonner des *mesures de substitution* plus incisives que celles proposées par le ministère public (ATF 142 IV 29, c. 3.3), mais sa compétence d'aller au-delà des conclusions du ministère public ne s'étend pas aux mesures privatives de liberté.

I. DROIT PROCÉDURAL



ATF 147 IV 127 (d) – Art. 406 al. 2 let. a CPP ; la procédure d'appel écrite n'est pas applicable lorsque le prévenu – acquitté en première instance – n'y a pas expressément consenti et que la juridiction d'appel condamne ce dernier en s'écartant de l'état de fait retenu en première instance.

À retenir : l'appel ne peut être traité en procédure écrite que lorsque la présence du prévenu n'est *pas indispensable*, ce qui n'est pas le cas lorsque la juridiction d'appel retient un état de fait différent que le jugement de première instance.


I. DROIT PROCÉDURAL

Moyens de preuve

Rappel :

Art. 141 al. 2 CPP : les preuves administrées de *manière illicite* par les autorités pénales ne sont exploitables que si leur utilisation est indispensable pour élucider des infractions graves.

Lorsque la **récolte illicite de preuves est le fait d'un particulier**, leur exploitabilité n'est possible que si elles auraient pu être *recueillies légalement* par les autorités de poursuite **et** si une *pesée d'intérêts* penche dans le sens de leur utilisation



UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

Prof. Nadja Capus
Nouveautés en droit pénal et procédure pénale
Novembre 2021

I. DROIT PROCÉDURAL

Moyens de preuve


Recueillis illicitement par des privés :

❖ **ATF 147 IV 9 (d)** – Art. 141 al. 2 CPP ; 260 CP : exploitabilité des enregistrements vidéo d'une manifestation filmées par des caméras de surveillance d'un hôtel, l'intérêt à la découverte de la vérité étant jugé supérieur à l'intérêt privé des manifestants à conserver leur anonymat.

→ Infraction grave (émeute, art. 260 CP)
→ Cour cantonale de Zurich, SB 200073, arrêt du 2.10.20 publié dans ZR 119/2020, 213-219

❖ **ATF 147 IV 16 (f)** – Art. 141 al. 2 CPP ; inexploitabilité des enregistrements vidéo d'une infraction non grave à la LCR provenant d'une caméra *GoPro* placée sur le guidon d'un cyclomoteur.

→ Infraction non grave au sens de l'art. 141 al. 2 CPP



UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

Prof. Nadja Capus
Nouveautés en droit pénal et procédure pénale
Novembre 2021

I. DROIT PROCÉDURAL



Moyens de preuve

❖ **TF, 1B_638/2020 du 4 juin 2021 (f)** – Art. 284 al. 3 let. a, 278, 281 CPP ; les découvertes fortuites faites à l'occasion d'une mise sur écoute du parloir d'une prison sont exploitables.


À retenir : lorsque des soupçons pèsent contre une tierce personne en liberté et que les conversations entre un prévenu et cette tierce personne qui se rend en tant que visiteur à la prison, les enregistrements (secrets) de ces conversations sont exploitables.

I. DROIT PROCÉDURAL



TF, arrêt 1B_240/2020 du 4 juin 2021 (f) – Art. 86 al. 1 CPP ; 9 al. 3 et 12 al. 1 OCEI-PCPP ; l'avocat ne dispose pas d'un droit de se voir notifier les actes du tribunal par voie électronique.

À retenir : le droit à la notification électronique sera prochainement introduit dans la loi (Projet Justitia 4.0).




UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

II. DROIT MATÉRIEL

Circulation routière

ATF 146 IV 358 (d) – Art. 92 al. 2 LCR ; l'automobiliste qui heurte, par sa faute, un motocycliste sans le remarquer et continue son chemin sans lui prêter secours se rend coupable d'un délit de fuite.


→ Punissabilité du comportement nécessaire, sans quoi les devoirs les automobilistes responsables pourraient toujours se défaire de leurs *devoirs en cas d'accident* (cf. art. 51 LCR).



TF, 6B_1429/2020 du 8 avril 2021 (f) – Art. 91 al. 2 let. a et b LCR ; concours parfait entre les infractions d'état d'ébriété qualifié et d'état d'incapacité de conduire.

→ L'incapacité découlant de la fatigue avancée ne résulte pas de la même *volonté délictuelle* que l'incapacité due à l'état d'ébriété.


Prof. Nadja Capus Nouveautés en droit pénal et procédure pénale Novembre 2021



UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

II. DROIT MATÉRIEL

Trafic de stupéfiants



Art. 19 al. 2 let. c Lstup (**cas aggravé**) : l'auteur doit avoir réalisé un chiffre d'affaires important (CHF 100'000.– minimum.) ou un gain important (CHF 10'000.– minimum).

TF, 6B_1302/2020 du 3 février 2021 (d) – Art. 19 al. 2 let. b et c LStup ; la commission par métier réalisée en bande permet d'imputer à chacun des auteurs l'entier du chiffre d'affaires ou du gain réalisé par la bande.

À retenir : l'auteur ne doit pas nécessairement avoir bénéficié du résultat de l'infraction.

Prof. Nadja Capus Nouveautés en droit pénal et procédure pénale Novembre 2021

II. DROIT MATÉRIEL

Faits justificatifs



TF, 6B_1073/2020 du 13 avril 2021 (d) – Art. 13 al. 1 CP ; le prévenu qui souffre de graves troubles mentaux n'est pas coupable d'une erreur sur les faits. Il se trouve en état d'irresponsabilité totale à cause de sa pathologie (schizophrénie).

À retenir : seule l'**erreur « ordinaire »** (= qui peut être commise par toute personne saine d'esprit) constitue un fait justificatif au sens de l'art. 13 al. 1 CP.

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

Prof. Nadja Capus
Avenue du Premier-Mars 26
CH-2000 Neuchâtel
Nadja.Capus@unine.ch
www.unine.ch